



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-469

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS
ENTRE LA COMMUNE ET L'ORGANISATEUR "JMF - FITNESS PARK"**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 023-2025-SVA23 du Conseil municipal du 12 février 2025 portant sur la création des tarifs de mise à disposition des équipements sportifs de la Commune,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public doit être payante ;

Considérant que la société « JMF – FITNESS PARK » sollicite la Commune afin de louer des équipements sportifs pour organiser des entraînements qui se tiendront entre le 6 juillet et le 23 août 2026 ;

Considérant que la Commune peut mettre à disposition le stade Jean-Pierre Le Coadic, sis rue Théroigne de Méricourt, et la piste Soumare du stade Jean-Bouin sis 111 rue de Montmorency à Taverny ;

Considérant qu'en application de la délibération n°023-2025-SVA23 du 12 février 2025 susvisée, les équipements précités peuvent être mis à disposition en échange du paiement d'une redevance à hauteur de 35 € par heure ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels avec la société ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260724-10664-AI-1-1

Réception en sous-préfecture le : 28 juillet 2026

Publication le : 28 juillet 2026

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels précisant le planning des mises à disposition à l'organisateur, est signée avec JMF – FITNESS PARK, sis rue Théroigne de Méricourt à Taverny 95150.

Article 2 :

La convention de mise à disposition ponctuelle est conclue du 6 juillet au 23 août 2026. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 3 :

Une participation aux frais de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels de 35 euros par heure sera demandée à JMF – FITNESS PARK selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 4 :

Les recettes occasionnées seront attribuées au budget communal de l'exercice 2026.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 24 juillet 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI